



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS

Dûment convoquée et tenue
au 35 Anselme-Lavigne, Dollard-des-Ormeaux,
ce septième jour du mois de septembre 2023,
à dix-neuf heures quarante-cinq.

1. Mot de bienvenue

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M Olivier Morin Desjardins et secondé par M Jonathan Boulanger d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée générale.

3. Adoption du procès-verbal

Il est proposé par M Richard et secondé par Mme Geneviève Caron d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année dernière, tel que présenté.

4. Nomination d'un président d'assemblée.

4.1. Nomination d'un président d'élection. Mme Karoline Sulkowska se propose appuyé par Mme Marie-Eve Bergeron.

Adoption

5. Nomination d'un secrétaire d'assemblée et d'élection

5.1. Nomination d'un secrétaire d'élection. Marie-Claire Veillette se propose secondé par Mme Karolina Sulkowska.

Adoption

6. Rapport annuel du C.É. 2022-2023 - mot du président du CÉ

Explications sur la composition et les fonctions du conseil d'établissement.

Présentation des membres dont le mandat se poursuit pour 1 an:

Madame Geneviève Caron
Madame Karolina Sulkowska
Madame Caroline Gonzalez

Monsieur Richard Zereik
Madame Julie Villemûre

Ceux qui ont terminé leur mandat de 2 ans :

Madame Catherine Dion

RÔLES, FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

- ✓ Organisme décisionnel qui unit des parents, des enseignants, des membres du personnel, des membres de la communauté.
- ✓ Constitué de 12 membres à notre école : 6 parents qui doivent être élus et 6 membres du personnel. La direction participe et prépare les dossiers, mais n'a pas le droit de vote. Un membre de la communauté peut être élu, mais n'a pas le droit de vote.
- ✓ Le président est toujours un membre parent.
- ✓ Les membres parents ont un mandat de 2 ans et les membres du personnel ont un mandat de 1 an.
- ✓ Il y aura minimalement 5 rencontres par année, souvent en soirée de 18h à 20h (agenda à déterminer lors de la première réunion du 25 septembre).
- ✓ Les décisions du conseil d'établissement sont prises dans le meilleur intérêt des élèves de l'école (art. 64 LIP). Ce n'est pas un lieu pour parler de son enfant ou régler une situation particulière.
- ✓ Adopte le projet éducatif, le rapport annuel, le budget de l'école.
- ✓ Approuve les règles de conduite et de sécurité, le plan de réussite, les activités éducatives, les services particuliers ou complémentaires, etc.
- ✓ Est consulté sur le matériel didactique et sur les manuels scolaires
- ✓ Informe la communauté des services offerts à l'école
- ✓ Conclue des ententes (location des locaux, mise en commun des biens et services)
- ✓ Donne son avis à la CS (modification de l'acte d'établissement)

Nous devons élire un membre parent au conseil d'établissement. Par la suite, un REPRÉSENTANT au Comité régional de parents (expliquer le rôle du Comité régional de parents) devra être élu par l'assemblée générale des parents, parmi les membres parents du Conseil d'établissement) et un substitut.

7. ÉLECTION DES MEMBRES PARENTS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

(art 47, LIP)

PROCÉDURES D'ÉLECTION

- Présentation des mises en candidature en ordre alphabétique
- Vote secret
- Comptage des votes par les scrutateurs
- Lors de la première réunion du CE, il y aura élection du président ou de la présidente.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS : (2 minutes de présentation par candidat)

Procédure et mise en candidature. Il est entendu que les gens peuvent soumettre leur propre candidature ou être proposé par un autre parent. **5 postes** sont disponibles pour un mandat de deux ans. On invite chaque candidat à se présenter s'il le désire (prévoir un tableau pour écrire les noms de candidats afin que l'assistance les voie).

ANNONCE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Suite au vote, le membre élu au CÉ est :

1. Marie-Josée Normand

Adoption

10. MEMBRES SUBSTITUTS

C'est à l'assemblée générale de chaque groupe concerné de choisir si elle souhaite élire des membres substitués et, le cas échéant, leur nombre. L'article 51.1 LIP spécifie qu'il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement. Chaque groupe peut donc élire autant de substitués qu'il a de représentants au conseil d'établissement. Il pourra aussi en élire moins. L'élection de membres substitués n'étant pas obligatoire, un groupe pourrait également n'en avoir aucun.

Option retenue :

→ A. un substitut pour les représentants parents (Youcef Ait)

Adoption

11. Explication du CRPRO

12. ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DU CE AU COMITÉ RÉGIONAL DE PARENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DE SON SUBSTITUT (ART. 47.2 ET 47.3 DE LA L.I.P.).

PARMI LES MEMBRES ÉLUS, IL FAUT NOMMER UN REPRÉSENTANT ET UN SUBSTITUT.

Mme Marie-Eve Bergeron se propose et est appuyé par madame Sulkowska, au poste de délégué(e) représentant(e) au Comité de parents.

Adoption

12.1 Substitut de la déléguée au comité de parents

Monsieur Richard Zereik se propose au poste de substitut du de délégué représentant au Comité de parents, est appuyé par madame Marie-Ève Bergeron au poste de délégué représentant au Comité de parents.

Adoption

13. ORGANISME DE PARTICIPATION DE PARENTS

Article 96 de la loi 180 (LIP) :

«Lors de l'assemblée de parents, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation de parents.

Si l'assemblée des parents décide de former un OPP, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.»

- ▶ Bilan des réalisations 2021-2022
- ▶ Décision de formation d'un OPP
- ▶ Nom de l'OPP
- ▶ Président de l'OPP
- ▶ Membres de l'OPP

(Si quelqu'un propose la formation d'un OPP)

Proposition faite par : Mme Marie-Josée Normand

Secondé par : Mme Marie-Ève Bergeron

Adopté à l'unanimité

Adoption

Levée de l'assemblée proposée par madame Karolina Sulkowska